



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 8.2 du projet d'ordre du jour provisoire

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE**

Neuvième session ordinaire

Rome, 14 – 18 octobre 2002

**ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE CODE DE CONDUITE SUR LES
BIOTECHNOLOGIES APPLICABLES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES
PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE:
SYNTHÈSE D'ENQUÊTES EFFECTUÉES AUPRÈS DE MEMBRES DE LA FAO
ET DE PARTIES PRENANTES**

Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 8
<i>i) Rappel des faits</i>	1 - 2
<i>ii) Structure du rapport</i>	3 - 8
II. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS SOUMISES PAR DES MEMBRES ET DES PARTIES PRENANTES	9 - 52
<i>i) Cadre, objectifs et champ d'application du Code de conduite sur les biotechnologies</i>	9 - 15
<i>ii) Conservation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i>	16
<i>iii) Biotechnologies appropriées</i>	17 - 19
<i>iv) Accès et partage des avantages dans le domaine des biotechnologies</i>	20 - 26
<i>v) Renforcement des capacités nationales et coopération internationale</i>	27 - 30
<i>vi) Biosécurité et préoccupations liées à l'environnement</i>	31 - 33
<i>vii) Diffusion de l'information et sensibilisation du public</i>	34 - 35
<i>viii) Questions et préoccupations d'actualité</i>	36 - 50

a) <i>Questions éthiques relatives aux biotechnologies applicables aux ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture</i>	37-39
b) <i>Substitution de produits agricoles traditionnels</i>	40
c) <i>Cadres réglementaires pertinents</i>	41
d) <i>Technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques</i>	42
e) <i>Technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques</i>	43-44
f) <i>Flux de gènes OGM et responsabilité</i>	45-47
g) <i>Mesures d'incitation pour la promotion de biotechnologies appropriées</i>	48
h) <i>Mécanismes internationaux d'homologation non contraignants</i>	49
i) <i>Déclarations universelles de la FAO sur le génome</i>	50
ix) <i>Mise à jour du Code de conduite</i>	51 - 52
III. CONCLUSIONS ET DEMANDE D'ORIENTATIONS À LA COMMISSION	53 - 57

**ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE CODE DE CONDUITE SUR LES
BIOTECHNOLOGIES APPLICABLES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES
PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE:
SYNTHÈSE D'ENQUÊTES EFFECTUÉES AUPRÈS DE MEMBRES DE LA FAO
ET DE PARTIES PRENANTES**

I. INTRODUCTION

i) Rappel des faits

1. À la demande de la Commission, une première version d'un projet de «Code de conduite international sur les biotechnologies applicables à la conservation et à l'utilisation des ressources phylogénétiques», élaborée à la lumière des consultations tenues avec un grand nombre d'experts des biotechnologies et de parties prenantes, a été présentée pour examen lors de la cinquième session ordinaire de la Commission en 1993¹. Prenant acte du fait que la Convention sur la diversité biologique (CDB) envisageait l'élaboration d'un Protocole sur la sécurité biologique, la Commission a recommandé de transférer à celle-ci l'élément spécifique du projet de Code traitant de la sécurité biologique et d'autres questions liées à l'environnement, afin d'étayer le processus de négociation du Protocole.

2. Lors de sa sixième session, qui s'est tenue en 1995, la Commission a été saisie du *Rapport sur les fait internationaux récents intéressant le projet de code de conduite pour les biotechnologies végétales*² et est convenue de remettre à plus tard toute élaboration ultérieure du projet de *Code* jusqu'à ce que les négociations en cours pour la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture soient terminées. Suite à l'élargissement, en 1995, du champ d'application de la Commission à l'ensemble des éléments de la biodiversité se rapportant à l'alimentation et à l'agriculture, des rapports périodiques sur les dernières évolutions des biotechnologies animales et végétales présentant un intérêt pour le projet de *Code* ont été soumis à la Commission lors de ses sessions ordinaires³. À l'occasion de sa huitième session, qui s'est tenue en 1999, la Commission a pris acte des importantes innovations en matière de biotechnologies utiles aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et a demandé au Secrétariat de lui fournir, à sa neuvième session, un rapport sur l'état d'avancement du projet de *Code*.

ii) Structure du rapport

3. Le présent rapport a été élaboré en réponse à la demande de la Commission. Il est fondé sur des enquêtes effectuées en 2000 à l'échelle internationale auprès de membres de la FAO et de nombreuses parties prenantes, qui ont été invités à faire part de leurs observations et à donner leur avis sur la pertinence actuelle de chaque élément du projet de *Code*, compte tenu des délais considérables écoulés depuis sa rédaction. Il leur a également été demandé de faire part de toute suggestion sur d'autres éléments à prendre en considération à la lumière des dernières évolutions dans le domaine des biotechnologies présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

¹ *Vers un Code de conduite international pour les biotechnologies végétales dans la mesure où il intéresse la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques* (CPGR/93/9).

² CPGR-6/95/15.

³ *Recent Developments in Biotechnology as they Relate to Plant Ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Spillane. C. (1999), Étude de référence n° 9; *Recent Developments in Biotechnology as they Relate to Animal Ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Cunningham E.P. (1999) Étude de référence n° 10.

4. Une synthèse des observations, des suggestions et des conseils soumis au Secrétariat est présentée dans le présent rapport. Le Secrétariat s'est contenté de regrouper les opinions des membres et des parties prenantes telles qu'elles lui ont été soumises.
5. La plupart des membres ayant soumis leurs observations appuient énergiquement la poursuite, sous l'égide de la FAO et de la Commission, des travaux relatifs au *Code de conduite sur les biotechnologies* afin de faire face aux problèmes complexes et fondamentaux relatifs aux biotechnologies et aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Pour certains membres, le texte en l'état peut servir de base à d'autres versions, alors que pour d'autres, il doit faire l'objet d'une mise à jour et d'une révision approfondies, car les biotechnologies ont évolué à un rythme soutenu depuis sa rédaction. Quelques membres ont remis en question la nécessité de poursuivre les travaux relatifs à un code de ce type, tout en admettant que la FAO devait continuer à travailler sur les interactions entre les biotechnologies et les ressources génétiques, en collaboration avec d'autres organisations concernées.
6. La majeure partie des parties prenantes a insisté sur l'importance du *Code* et a soumis des suggestions circonstanciées quant à la mise à jour et à la révision de la proposition de texte. Pour les parties prenantes, les progrès techniques sont tels qu'il serait pratique de disposer d'un *Code de conduite sur les biotechnologies* applicables aux ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture. De nature générique, ce code serait particulièrement utile aux pays lors de l'élaboration de politiques et d'instruments de réglementation relatifs aux biotechnologies. Il est proposé que, le cas échéant, des directives sectorielles et intersectorielles spécifiques soient élaborées en appui à un tel *Code* générique. Ces directives seraient susceptibles d'être prises en compte par les gouvernements lors de la mise au point et de l'utilisation élargie de biotechnologies présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture.
7. À des fins pratiques, la synthèse des observations soumises est présentée sur le modèle du projet de *Code*. Les questions et suggestions nouvelles sont traitées dans une section distincte. Le document ayant trait au projet de *Code*⁴ est présenté sous la cote CGRFA-9/02/18 (Annexe).
8. Il convient de signaler que la présente enquête a été effectuée avant la fin des négociations relatives à la révision de l'Engagement international. Par conséquent, les références qui y sont faites ont trait à l'Engagement international, et non au Traité.

II. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS SOUMISES PAR DES MEMBRES ET DES PARTIES PRENANTES

i) Cadre, objectifs et champ d'application du Code de conduite sur les biotechnologies

9. La plupart des membres en faveur de la poursuite des travaux relatifs au Code de conduite sur les biotechnologies applicables aux ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture estiment que la FAO et la Commission sont les cadres les plus pertinents pour effectuer ces travaux. Certains ont souligné la complémentarité entre les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les biotechnologies. En effet, les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont les éléments de base auxquels sont appliqués les outils que sont les biotechnologies, dans l'optique de produire de nouvelles variétés végétales, de nouvelles races animales et de nouvelles ressources génétiques en général. D'autres ont mis en exergue le fait qu'il existe de nombreuses biotechnologies différentes qui, tout en étant respectueuses de l'environnement, sont plus ou moins utiles et pertinentes pour faire face aux problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement dans le domaine de l'agriculture et de la lutte contre la faim. La conclusion est qu'en règle générale, l'utilisation du pluriel était préférable au singulier et qu'il était donc préférable de parler de «biotechnologies».

⁴ CPGR/93/9.

10. De l'avis général, le principal objectif du Code devrait demeurer d'utiliser au mieux les avantages liés aux biotechnologies et de réduire au minimum les inconvénients et risques éventuels y afférents. D'autres objectifs ont été proposés:

- a) Faciliter l'accès aux biotechnologies utiles à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- b) Promouvoir la mise au point et l'utilisation de biotechnologies adaptées aux besoins des pays en développement et aux agriculteurs les plus démunis et respectueuses de l'environnement, notamment lorsque l'obtention d'investissements privés s'avère improbable, et établir des mesures d'incitation en leur faveur.
- c) Promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant des utilisations des biotechnologies applicables aux ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture.
- d) Promouvoir la coopération internationale pour les biotechnologies appliquées à tous les secteurs liés aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et favoriser son renforcement.
- e) Équilibrer les droits des innovateurs officieux et des innovateurs officiels.
- f) Sensibiliser l'opinion publique et mobiliser les ressources pour répondre aux principales préoccupations dans les zones frappées par l'insécurité alimentaire, grâce à l'application de biotechnologies adéquates.
- g) Contribuer à réduire, dans le secteur agricole, les distorsions économiques éventuelles découlant de l'utilisation de biotechnologies modernes et aider à maintenir l'équilibre du système agroalimentaire.
- h) Mettre au point des directives spécifiques sur l'utilisation sans risque des biotechnologies applicables aux ressources génétiques présentant un intérêt pour la production agricole et alimentaire, conformément au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.
- i) Favoriser la mise en place de cadres et d'instruments nationaux et internationaux pertinents pour les alertes rapides, l'évaluation des risques et le contrôle, pouvant être exploités en cas de diffusion d'organismes génétiquement modifiés susceptibles d'avoir des répercussions sur la biodiversité agricole et sur les ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture.

11. En prenant en compte le rôle essentiel joué par la Commission et le *Code* dans le domaine des biotechnologies, de la sécurité alimentaire et du développement agricole, les parties prenantes ont souligné l'importance des ressources génétiques agricoles et se montrent préoccupées par les répercussions négatives éventuelles des biotechnologies sur la biodiversité agricole. Elles estiment que le *Code* peut devenir un tremplin efficace pour favoriser le développement agricole et la conservation des ressources génétiques, en assurant la promotion des meilleures pratiques dans le domaine des biotechnologies, et qu'il peut orienter les progrès de façon à ce que les biotechnologies comprennent un volet social, économique, culturel, écologique et éthique. À leur avis, un tel *Code* devrait permettre d'assurer que les progrès réalisés dans le domaine des biotechnologies sont favorables à la biodiversité agricole et au système agroalimentaire.

12. La plupart des membres ont souligné qu'étant donné le mandat élargi de la Commission, le projet de *Code* devait désormais prendre en compte l'ensemble des composantes des ressources génétiques, y compris les plantes, le bétail, les poissons et les micro-organismes présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture. Les parties prenantes ont exprimé des avis semblables à ce sujet.

13. De nombreux membres estiment qu'il est nécessaire de réviser, d'étoffer et de mettre à jour les «définitions» reprises dans le libellé du projet de *Code*. Les membres et les parties prenantes ont fait de nombreuses suggestions, notamment quant à la définition des termes «génie génétique», «techniques pertinentes», «technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques», «organismes transgéniques», «techniques d'hybridation cellulaire» et «érosion génétique». En outre, des membres et parties prenantes ont proposé d'aligner les définitions du *Code* sur celles reprises dans d'autres accords internationaux pertinents.

14. Pour de nombreux membres, le *Code* devrait être aligné sur la version révisée de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qu'il devrait compléter. Ils ont constaté que le *Code* devait également être aligné sur d'autres instruments pertinents, notamment la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation mondiale du commerce, et qu'il devrait leur faire pendant dans les domaines concernés. Des parties prenantes ont constaté que certaines dispositions de ces instruments semblaient entrer en conflit avec d'autres dispositions et d'autres instruments, et que leur application et leurs répercussions en matière de biodiversité agricole et de sécurité alimentaire n'avaient pas été prises en compte et analysées adéquatement. Le *Code* de la FAO pourrait jouer un rôle clé, en ce qu'il pourrait permettre de proposer une ligne de conduite constructive, favoriser des actions coordonnées et aplanir les incohérences éventuelles tout en faisant face aux lacunes enregistrées.

15. La plupart des membres estime que le *Code* ne devrait pas être contraignant et devrait principalement être destiné aux gouvernements, mais les organisations et parties prenantes concernées telles que les chercheurs, les entreprises de biotechnologies et la société civile, devraient être encouragées à le respecter et à s'inspirer de ses orientations. Le *Code* devrait faire l'objet de mises à jour périodiques afin de prendre en compte les évolutions dans les domaines de l'agriculture, des biotechnologies, de l'écologie, de l'économie et de la société.

ii) Conservation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

16. Les enquêtes ont mis en exergue les relations complexes qui lient la conservation des ressources génétiques et le développement des biotechnologies. Certains membres considèrent le *Code* comme un instrument utile permettant d'encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques à l'échelle locale. Ils estiment que les biotechnologies sont en mesure d'améliorer la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité, mais considèrent également que le rôle de plus en plus important de certaines biotechnologies était susceptible d'aggraver l'érosion génétique de la biodiversité, même si en règle générale, la cause de l'érosion génétique semble plus souvent être la façon dont les biotechnologies sont utilisées et non les biotechnologies elles-mêmes. Des membres et des parties prenantes s'inquiètent notamment des répercussions potentielles de certaines biotechnologies sur la base génétique des cultures dont elles accélèrent la réduction. Ce rôle pourrait avoir des répercussions plus graves et entraîner des problèmes environnementaux et socio-économiques, en accroissant la vulnérabilité agricole, notamment dans les pays en développement. Étant donné le contexte, le *Code* devrait fournir des orientations et avoir pour objectif de garantir que les progrès réalisés dans le domaine des biotechnologies appuient les efforts de conservation, au lieu de les entraver. En outre, il devrait favoriser le développement et l'utilisation des biotechnologies visant une conservation efficace de la biodiversité agricole et des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et l'augmentation de la base génétique pour la production de variétés commerciales. Les parties prenantes ont également souligné la nécessité d'aider les nombreuses communautés autochtones et les communautés locales chargées de la préservation de la diversité biologique, ainsi que les organismes qui les servent, à réduire au minimum l'érosion génétique.

iii) Biotechnologies appropriées

17. Des membres ont proposé que le *Code* favorise une utilisation responsable des biotechnologies, y compris grâce à la promotion des biotechnologies utiles aux agriculteurs et aux pays en développement, auxquels les ressources font défaut. Cet avis est appuyé par de nombreuses parties prenantes. Il a été demandé que le *Code* fournisse des recommandations relatives à une utilisation sûre, responsable et équitable des biotechnologies appropriées, en prenant en compte des facteurs socio-économiques et environnementaux.

18. Un grand nombre de membres, d'institutions internationales et de scientifiques reconnaissent qu'il est important de favoriser la mise en valeur et le transfert des biotechnologies appropriées susceptibles d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement. Selon eux, ces biotechnologies devraient avoir pour objectif d'améliorer le revenu et les conditions d'emploi des personnes les plus démunies vivant dans des zones rurales, et d'appuyer un développement plus durable, en accordant une place particulière aux systèmes locaux de production agricole.

19. De nombreuses parties prenantes estiment que les biotechnologies appropriées peuvent stimuler le développement agricole, mais constatent également avec inquiétude que l'importance particulière accordée aux biotechnologies dans les pays développés et dans les pays en développement a pour effet de réduire l'appui donné par les gouvernements à d'autres solutions agricoles, notamment aux petites exploitations et à l'agriculture biologique, et que les biotechnologies attirent les ressources et les projets, au détriment de solutions moins prestigieuses, mais susceptibles de jouer un rôle non négligeable en faveur de la production alimentaire et de la sécurité alimentaire. Pour certaines parties prenantes, les biotechnologies devaient être considérées comme un outil utile pour l'agriculture, mais les stratégies visant une gestion concertée et équilibrée des ressources génétiques ne devraient pas pour autant être minées en accordant une priorité trop forte aux biotechnologies. Au contraire, il faut que le développement des biotechnologies s'opère au sein d'un cadre social, agricole, technologique et écologique. Dans ce contexte, le *Code* pourrait encourager et appuyer certaines biotechnologies telles que: la culture des tissus végétaux et la multiplication végétale *in vitro*; les systèmes de cultures apomictiques (activées/désactivées) inductibles, qui permettraient aux petits exploitants de bénéficier de variétés hybrides vigoureuses à faible prix; le stockage cryogénique du matériel phytogénétique; des stratégies rentables de sélection, pour des valeurs sélectives spécifiques liées à l'environnement, la résistance, la valeur nutritive, *etc.*, en vue d'améliorer les variétés, notamment les variétés locales, dont les agriculteurs les plus démunis pourraient bénéficier directement. Pour certaines parties prenantes, les stratégies de sélection rentables pourraient également englober, le cas échéant, l'utilisation de techniques transgéniques pour le transfert de gènes au sein d'une espèce et entre espèces étroitement apparentées compatibles d'un point de vue génétique, ce qui permettrait de produire des variétés plus rapidement par rapport à la sélection classique.

iv) Accès et partage des avantages dans le domaine des biotechnologies

20. Pour de nombreux membres, le *Code* doit être aligné sur la version révisée de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques et peut, de diverses façons, compléter celui-ci, notamment en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages découlant de l'application des biotechnologies aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. De nombreuses parties prenantes considèrent la version révisée de l'Engagement international comme le cadre le mieux adapté en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et estiment qu'il s'agit d'un modèle pour d'autres secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En outre, des parties prenantes ont insisté sur l'importance d'un partage équitable des avantages, la biodiversité étant à la base de la plupart des travaux de recherche dans le domaine des biotechnologies.

21. Comme le soulignent certains membres, l'association de plus en plus fréquente de droits de propriété intellectuelle aux innovations biotechnologiques est au cœur des débats internationaux et alimentent les discussions aussi bien des organismes intergouvernementaux tels que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce, que de la Commission. De nombreux avis ont été exprimés sur la façon de prendre ces droits en compte dans le *Code*. Pour beaucoup, le *Code* devrait s'aligner sur d'autres instruments internationaux pertinents et être axé sur les besoins spécifiques du secteur agricole, qui touchent aussi bien le domaine des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, que les biotechnologies et les droits de propriété. Pour d'autres, le *Code* devrait fournir des orientations précieuses pouvant être utilisées lors de l'élaboration des législations nationales dans ce domaine.

22. Tout en convenant que les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle important en ce qui concerne le développement des biotechnologies, les parties prenantes reconnaissent qu'ils pourraient également représenter un obstacle en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux innovations agricoles, dans le contexte du développement technique. Par conséquent, elles estiment qu'il est nécessaire de prendre en compte les besoins spécifiques du secteur agricole dans le domaine des droits de propriété, et, le cas échéant, d'envisager d'autres solutions. D'autres questions devraient également être traitées dans le *Code*, notamment : la privatisation du matériel génétique, l'appartenance des ressources génétiques, la brevetabilité des formes biologiques, la mise au point de systèmes particuliers, et l'élaboration éventuelle d'autres solutions dans le domaine de l'agriculture à partir de techniques brevetées.

23. Selon certains membres et parties prenantes, plusieurs de ces questions – notamment celle de l'équilibre entre la protection des innovations officielles et officieuses et l'établissement de priorités quant aux préoccupations relevant de la recherche et du développement – relèvent de la souveraineté nationale et doivent donc être traitées à l'échelon des pays.

24. La plupart des membres et des parties prenantes estiment qu'il est nécessaire d'appuyer la mise en œuvre de droits des agriculteurs, tel que prévu dans la version révisée de l'Engagement international et dans le projet de *Code*. En outre, pour de nombreux membres, le *Code* devrait reconnaître les droits des innovateurs officieux parallèlement à ceux des innovateurs officiels. De nombreuses parties prenantes suggèrent que le *Code* envisage des mécanismes garantissant aux agriculteurs, notamment des pays en développement, le droit à réutiliser des semences provenant de leur propre récolte, et encourage les gouvernements à orienter la recherche dans le domaine des biotechnologies de façon à l'adapter aux besoins des systèmes agricoles locaux.

25. Pour certaines parties prenantes, le *Code* devrait également prendre en compte les répercussions de l'application des droits de propriété intellectuelle aux ressources génétiques et aux technologies connexes, en vue de stimuler l'intérêt de toutes les parties concernées. Elles s'inquiètent de ce que certains systèmes de droits de propriété intellectuelle, notamment ceux qui permettent d'accumuler des droits sur de nombreuses composantes ou de nombreux gènes d'un seul produit génétique, et qui ne permettent pas d'exception justifiée à des fins de recherche, entravent lourdement la recherche et les progrès scientifiques, notamment dans le secteur public. D'autres se sont également inquiétés des brevets à portée étendue portant sur des caractéristiques d'une espèce, telles que des couleurs, et des brevets qui donneraient des droits sur des noms d'origine locale présentant déjà une valeur marchande. Pour eux, le *Code* devrait permettre d'éviter de telles utilisations des droits de propriété intellectuelle et promouvoir uniquement les droits de propriété intellectuelle stimulant la recherche et ne permettant pas l'appropriation de ressources génétiques existantes, de connaissances traditionnelles et de techniques locales.

26. Plusieurs parties prenantes ont soulevé la question des litiges en cours contre des agriculteurs accusés d'avoir utilisé des variétés transgéniques sans autorisation, et qui affirment que le flux de gènes des variétés transgéniques brevetées a « contaminé » leurs cultures. Le *Code* pourrait fournir des directives utiles dans ce type de cas.

v) Renforcement des capacités nationales et coopération internationale

27. Pour la majorité des membres, le *Code* devrait favoriser le renforcement des capacités en ce qui concerne tous les aspects liés aux biotechnologies, y compris la prévention des risques biologiques, ainsi que le commerce et les politiques liés aux biotechnologies, grâce à des programmes pertinents destinés aux décideurs, aux chercheurs, aux vulgarisateurs et aux agriculteurs. Des membres ont proposé que le *Code* renferme des dispositions pour le renforcement de l'expertise nationale et l'intensification des programmes de coopération internationale et des plans d'action à ces fins. Il est également nécessaire de stimuler la coopération entre le secteur public et le secteur privé. Une telle coopération pourrait être axée sur l'évaluation des répercussions des biotechnologies sur la conservation et la transformation des ressources génétiques et, partant, sur les systèmes agricoles locaux, ainsi que leurs conséquences socio-économiques.

28. Pour les parties prenantes, il est important que le *Code* soit considéré comme une invitation à la coopération et non comme une mesure coercitive. Le *Code* pourrait stimuler une culture de coopération tant à l'échelon national qu'international, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des risques et la gestion, notamment dans les pays en développement, qui souvent ne bénéficient pas de cadres adéquats ou de capacités pour évaluer les risques éventuels pour l'environnement et la santé humaine de certaines biotechnologies, ainsi que pour optimiser les bénéfices potentiels des biotechnologies. En outre, les parties prenantes ont jugé que des mesures incitatives devaient être mises en place pour encourager une telle coopération.

29. Pour les parties prenantes, les pays en développement doivent renforcer leurs capacités à l'échelle nationale dans tous les domaines liés aux biotechnologies, et notamment ceux liés aux ressources génétiques. Certaines ont suggéré que le *Code* encourage le renforcement des capacités aussi bien dans le Nord que dans le Sud, ce qui stimulerait une compréhension mutuelle des progrès techniques réalisés dans le Nord, ainsi que des relations délicates entre les ressources génétiques (y compris celles modifiées grâce aux biotechnologies) et les écosystèmes, les systèmes agricoles et les cultures dans le Sud.

30. Certains membres s'inquiètent de la rareté des projets du secteur privé portant sur la coopération et le renforcement des capacités, malgré le rôle de plus en plus important de ce secteur dans le domaine des biotechnologies. Ils proposent que le *Code* prenne cette tendance en compte et renferme des dispositions à cet effet. Les parties prenantes ont proposé des actions novatrices visant à mobiliser l'intérêt du secteur privé vis-à-vis des projets privé-public relatifs au renforcement des capacités et à la sensibilisation. À leur avis, le *Code* devrait accorder une large place à la reconnaissance de l'importance de l'agriculture dans le secteur public, qu'il devrait promouvoir, tout en fournissant des principes directeurs pour une coopération entre les secteurs public et privé.

vi) Biosécurité et préoccupations liées à l'environnement

31. Pour de nombreux membres et parties prenantes, le *Code* devrait appuyer et faciliter l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans les domaines intéressant l'alimentation et l'agriculture, et non faire double emploi. Cependant, ils estiment que le *Code* devrait porter sur les questions liées à la prévention des risques biotechnologiques qui ne sont pas suffisamment couverts par le Protocole, notamment l'identification des organismes génétiquement modifiés, l'étiquetage et la responsabilité, dans la mesure où elles ont des répercussions sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Une telle action affermirait le « principe de précaution », puisqu'elle permettrait de renforcer la participation. Le *Code* pourrait favoriser la recherche dans le domaine de la sécurité biologique en prenant en compte les principales zones d'incertitude et d'ignorance, mal définies, associées aux répercussions négatives et aux risques éventuellement associés aux produits issus des biotechnologies, en se fondant sur des priorités définies en concertation, et éventuellement grâce à des efforts de collaboration. Le *Code* pourrait également promouvoir, de manière dynamique, des mesures de sécurité publique dans le domaine des biotechnologies, dans la

mesure où elles ont des répercussions sur l'alimentation et l'agriculture. Comme l'ont signalé des membres et des parties prenantes, la FAO, par l'intermédiaire du *Codex Alimentarius*, de la Convention internationale pour la protection des végétaux et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, devrait continuer à stimuler les débats pertinents sur les organismes transgéniques en vue de dynamiser le processus en cours.

32. Les membres et les parties prenantes reconnaissent l'importance des questions liées aux organismes génétiquement modifiés. Comme la diffusion d'organismes transgéniques à des fins agricoles est susceptible d'avoir des répercussions sur la conservation des ressources génétiques et sur l'environnement, certains membres ont recommandé que le *Code* définisse des principes directeurs permettant de faire face à certains aspects de l'utilisation des OGM spécifiques à l'alimentation et à l'agriculture, qui ne sont pas suffisamment élaborés ou pris en compte dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. De nombreuses parties prenantes ont notamment proposé que le *Code* prenne en compte les répercussions éventuelles des organismes transgéniques dans les centres d'origine et de diversification des plantes cultivées, et sur les systèmes agricoles incluant des variétés locales. Certaines ont insisté sur la nécessité de créer des autorités nationales pertinentes chargées de ces questions et d'assurer que les membres coopèrent afin de garantir une gestion des risques efficace en cas de diffusion d'organismes transgéniques. Pour elles, le *Code* pourrait représenter un cadre adéquat pour faire face à ce type de problèmes.

33. Certaines parties prenantes ont également constaté que, en l'absence d'accord international, les pays où des politiques réglementaires pertinentes font défaut peuvent être utilisés pour des tests sur les organismes génétiquement modifiés interdits dans d'autres pays. Or une fois diffusés, ces organismes modifiés issus des biotechnologies ne sont plus circonscrits par des frontières politiques. Par conséquent, il est indispensable d'établir des instruments de réglementation à l'échelle internationale. Le *Code* pourrait définir des normes internationales pour les tests et la diffusion de tels organismes, puisqu'ils ont des répercussions sur l'alimentation et l'agriculture.

vii) Diffusion de l'information et sensibilisation du public

34. Plusieurs suggestions ont été présentées par les membres quant à la diffusion de l'information et la sensibilisation du public. Ils ont insisté sur le fait que le *Code* devait accorder une place importante aux mécanismes permettant de mieux informer le public sur les progrès des biotechnologies, ayant des répercussions sur l'alimentation et l'agriculture. En favorisant l'accès des consommateurs et des agriculteurs à des informations équilibrées, notamment sur les produits transgéniques, le *Code* pourrait garantir une meilleure sensibilisation du public et l'élaboration de politiques, et assurer ainsi que les retombées positives des biotechnologies soient exploitées au maximum.

35. Pour les parties prenantes, il est indispensable de mieux informer le public et de mieux faire connaître les aspects positifs des biotechnologies. Le *Code* devrait être flexible et prendre en compte les préoccupations du public relatives à la modification génétique des cultures, et appuyer et respecter la diversité des valeurs culturelles en ce qui concerne l'agriculture et la production alimentaire. Un *Code* équilibré pourrait s'avérer un excellent moyen de renforcer la compréhension et la confiance du public.

viii) Questions et préoccupations d'actualité

36. Les membres et les parties prenantes ont soulevé plusieurs questions d'actualité susceptibles d'être prises en compte dans le *Code*, mais cadrant difficilement avec les structures en place. Ces questions peuvent être classées comme suit:

a) *Questions éthiques relatives aux biotechnologies applicables aux ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture*

37. Pour les parties prenantes, l'accent doit absolument être mis sur des considérations de nature éthique dans le *Code*, afin de disposer d'un cadre sur lequel asseoir une recherche approfondie sur les dimensions sociales, écologiques et culturelles de l'utilisation des biotechnologies modernes. À leur avis, la mise en place d'un Code de conduite représente un moyen adéquat de promouvoir l'éthique dans l'alimentation et l'agriculture, au niveau tant public qu'intergouvernemental.

38. Pour certaines parties prenantes, le problème de l'équité en matière d'allocation des ressources nationales et internationales à la recherche et au développement est une question d'éthique. Elles demandent une répartition plus équitable des bénéfices découlant de la recherche et des innovations et estiment que la priorité devrait être donnée aux problèmes touchant les zones souffrant d'insécurité alimentaire dans les secteurs les plus vulnérables de l'agriculture, notamment grâce à la mise au point de biotechnologies adéquates permettant de répondre aux besoins. L'accent particulier mis sur certaines biotechnologies, notamment dans le contexte de la libéralisation des échanges commerciaux, pourrait entraîner un excès d'investissements dans les principales cultures utilisées à l'échelle internationale, au détriment des agriculteurs et des communautés dépendant de ressources génétiques locales. Le *Code* pourrait prendre en compte la position et les besoins des pays faibles d'un point de vue économique susceptibles de souffrir d'insécurité alimentaire à cause de ce phénomène.

39. Il a été proposé que, lors de la mise au point et de l'utilisation des biotechnologies modernes, les questions suivantes soient prises en compte en raison de leurs implications éthiques : répercussions sur les cultures traditionnelles et la diversité culturelle; nécessité de faire en sorte que les générations futures disposent d'autres options; et possibilité d'entraîner des bouleversements irréversibles de nature biologique, écologique ou sociale.

b) *Substitution de produits agricoles traditionnels*

40. Certains membres se sont montrés préoccupés par les conséquences socio-économiques de la substitution par des produits dérivés des biotechnologies, et dans des laps de temps très courts, de cultures traditionnellement produites par des agriculteurs démunis, notamment dans les pays en développement. La vanille, dont la substitution rapide à l'échelle internationale par de la vanilline produite en laboratoire, a eu des répercussions néfastes sur quelque 70 000 producteurs dans un seul pays africain, a été citée en exemple. Les membres ont constaté qu'il n'existait aucun mécanisme international permettant d'atténuer les effets négatifs sur l'économie des pays en développement susceptibles d'apparaître momentanément suite à ce type de substitutions et ont suggéré que le *Code* offre des options permettant de réduire au minimum ces effets, et partant, de diminuer les bouleversements économiques.

c) *Cadres réglementaires pertinents*

41. Pour certains membres, la diffusion des biotechnologies modernes doit nécessairement s'accompagner de la mise en place de cadres réglementaires pertinents. Le *Code* pourrait attirer l'attention sur la nécessité de réglementer les biotechnologies à l'échelle nationale, et pourrait encourager la mise en place de mécanismes permettant de mieux les évaluer d'un point de vue socio-économique. Les avis des parties prenantes sur la réglementation des biotechnologies étaient partagés. Certaines estiment que le projet de texte du *Code* accorde beaucoup d'importance à la réglementation et à la prévention des risques, ce qui, à leur avis, pourrait rendre l'accès aux biotechnologies plus difficiles pour les pays en développement. En revanche, d'autres soutiennent qu'il est nécessaire de disposer de réglementations et de directives si l'on veut garantir l'efficacité des politiques et de la sécurité en matière de biotechnologies.

d) *Technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques*

42. Membres et parties prenantes ont évoqué la question des biotechnologies conçues et mises en œuvre non pour augmenter la productivité, mais pour disposer de stratégies d'appropriation commerciale, notamment les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques. Nombre d'entre eux insistent sur le fait que le *Code* devrait uniquement favoriser des biotechnologies appropriées telles que celles permettant d'améliorer la productivité et de protéger l'environnement, mais devrait s'opposer aux technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, quand celles-ci ne présentent pas un net avantage en matière de production.

Observation du Secrétariat: à cet effet, il convient de noter que, dans sa décision VI/5, la Conférence des parties à la CDB de La Haye invitait spécifiquement la FAO à «prendre en considération les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques dans l'élaboration du Code de conduite sur la biotechnologie dans sa partie traitant des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture».

e) *Biotechnologies et maîtrise renforcée du système agroalimentaire mondial*

43. Des membres et parties prenantes s'inquiètent des effets des biotechnologies modernes sur le système agroalimentaire mondial. La recherche et la conception de produits issus des biotechnologies étant principalement associées à des entreprises, le secteur privé a pu renforcer son contrôle sur les ressources génétiques et sur les innovations biotechnologiques dans le domaine de l'agriculture. De nombreuses parties prenantes se sont montrées préoccupées par l'intégration verticale et la concentration accrue des droits de propriété et de contrôle détenus par l'industrie des biotechnologies, ce qui risque d'avoir des répercussions imprévues sur la gestion des ressources génétiques et la sécurité alimentaire mondiale. Les membres et parties prenantes proposent que le *Code* encourage des mesures stimulant un système agroalimentaire équilibré, et favorise, le cas échéant, des politiques permettant d'éviter des changements structurels radicaux dans le secteur, ou du moins de les juguler, afin de garantir des services adéquats à toutes les parties concernées. Par conséquent, il est recommandé que le *Code* renferme des principes généraux visant la promotion d'une biodiversité agricole adaptée aux besoins locaux, la décentralisation, la mobilisation de ressources, la coopération entre les secteurs public et privé, la prévention de l'apparition de monopoles et de groupes, et de réduire autant que possible les répercussions négatives sur le système agroalimentaire mondial. Les pays pourraient envisager des mesures anti-trust, afin d'éviter la concentration excessive des droits de propriété et le contrôle au sein de l'industrie des biotechnologies s'appliquant à l'alimentation et à l'agriculture, et favoriser une concurrence équitable, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

44. Les parties prenantes, notamment, sont préoccupés par le fait que la recherche publique a, dans de nombreux pays, de plus en plus de mal à atteindre ses objectifs en raison du véritable monopole exercé par l'industrie privée sur les biotechnologies et les produits protégés par des droits de propriété intellectuelle. Il a été proposé que le *Code* renferme des dispositions visant la promotion d'un renforcement accru du rôle social et écologique de la recherche publique en ce qui concerne les biotechnologies applicables aux ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture.

f) *Flux de gènes OGM et responsabilité*

45. Les parties prenantes représentant des associations d'agriculture biologique de plusieurs pays ont soulevé la question des flux de gène et de la « contamination génétique » des cultures et des variétés non améliorées par du pollen et des semences d'OGM issus de champs avoisinants où sont cultivées des variétés transgéniques, et qui pourraient avoir des répercussions sur la viabilité commerciale des produits. Selon elles, étant donné que la plupart des réglementations nationales concernant l'agriculture biologique ne permettent l'utilisation que de petites quantités d'OGM, le flux de gènes issus de champs transgéniques voisins pourrait mettre en danger l'existence même de l'agriculture biologique en l'espace de quelques générations seulement, notamment dans le cas des variétés à pollinisation libre.

46. D'autres parties prenantes estiment que le problème du transfert des flux de gènes transgéniques vers des cultures non transgéniques, notamment des variétés locales, est de nature plus générale, car susceptible d'avoir des répercussions aussi bien sur la qualité marchande des cultures que sur l'intégrité génétique de la variété. Les politiques nationales ou les cadres réglementaires pourraient permettre la mise en place de «zones exemptes d'OGM» ou «d'enclaves» distinctes pour les cultures biologiques, traditionnelles et transgéniques.

47. En outre, il a été constaté que le concept de responsabilité en matière d'utilisation de biotechnologies transgéniques, même s'il est parfois considéré sous l'angle du Protocole de Cartagena, n'était pas encore opérationnel, et qu'il serait par conséquent nécessaire que les politiques nationales ou les cadres réglementaires renferment des dispositions concernant la responsabilité, que le *Code* devrait promouvoir.

g) Mesures d'incitation pour la promotion de biotechnologies appropriées

48. Selon certaines parties prenantes, il faudrait prendre des mesures à l'échelle nationale assurant la promotion de biotechnologies appropriées respectant les dispositions de la version révisée de l'Engagement international et conformes à l'article 11 de la Convention sur la biodiversité, qui traite des mesures d'incitation. D'aucuns ont proposé des mesures d'incitation orientées sur les marchés (étiquetage garantissant le « respect de la diversité », aliments issus des biotechnologies respectant certaines exigences, etc.), ou de nature directive (politiques favorisant la diffusion d'organismes transgéniques utiles dans de nombreuses variétés de première qualité adaptées localement), notamment dans le cas des cultures mineures, qui étaient peu susceptibles d'attirer des investissements privés.

h) Mécanismes internationaux d'homologation non contraignants

49. Certaines parties prenantes ont proposé d'inclure dans le *Code* des principes généraux que les organisations nationales et internationales indépendantes pourraient utiliser comme normes pour l'homologation des produits obtenus grâce à de biotechnologies, conformément aux dispositions du *Code*. Les entreprises commerciales pourraient décider de respecter ce mécanisme d'homologation en acceptant son règlement, et, ce faisant, appuyer le *Code*, ou des éléments pertinents du *Code*.

i) Déclarations universelles de la FAO sur le génome

50. Les parties prenantes ont également proposé que le *Code* renferme une Déclaration universelle de la FAO sur le génome des plantes, et une Déclaration universelle de la FAO sur le génome des animaux d'élevage, qui pourraient être élaborées à partir de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de l'UNESCO.

ix) Mise à jour du Code de conduite

51. Les membres et les parties prenantes ont également soumis des propositions quant à la procédure susceptible d'être adoptée par la Commission pour la mise à jour du *Code* existant:

- i) Il pourrait s'avérer nécessaire d'effectuer des études sur des avancées spécifiques dans le domaine des biotechnologies et sur leurs répercussions socio-économiques et environnementales sur les systèmes de production agricole, l'agro-biodiversité et la sécurité alimentaire.
- ii) L'organisation d'ateliers et de colloques, auxquels participeraient des parties prenantes de tous bords, serait utile à la révision du projet de *Code* en vue de son examen par la Commission.
- iii) La Commission pourrait créer des groupes de travail subsidiaires en vue d'accélérer la préparation d'une version révisée du projet.

52. En outre, la question suivante a été soulevée : le *Code* est-il l'outil le plus pertinent pour faire face aux diverses questions liées aux biotechnologies applicables aux ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture, ou ne serait-il pas plus efficace de traiter ces questions au moyen de directives ou d'un autre type d'instrument ?

III. CONCLUSIONS ET DEMANDE D'ORIENTATIONS À LA COMMISSION

53. Le document de travail soumis à la Commission rend compte du nombre considérable d'idées et de suggestions soumis par les pays et les parties prenantes, en réponse aux questionnaires sur la façon de procéder quant à l'élaboration et au contenu du *Code* et sur les domaines qui devraient être traités. Des réponses obtenues, il ressort que la poursuite des travaux relatifs au *Code*, par l'intermédiaire de la Commission, est nettement encouragée, afin de tirer profit au maximum des bénéfices découlant des dernières avancées dans le domaine des biotechnologies et de réduire autant que possible les risques éventuels qui y sont liés. Un consensus semble se dégager : même s'il serait possible de fonder les travaux futurs sur le texte du projet de *Code*⁵ actuel (certains membres ont déclaré n'avoir aucune objection vis-à-vis de ce texte), il semble évident qu'il faille procéder à une révision et à une mise à jour approfondies du projet avant de le soumettre à la Commission pour examen. Cependant, certains membres et parties prenantes se sont opposés à la poursuite de l'élaboration du *Code*.

54. En règle générale, le *Code* devrait s'aligner sur les accords internationaux pertinents, notamment le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qu'il pourrait compléter dans des domaines non couverts par celui-ci. Pour les questions relatives aux biotechnologies, à l'accès aux ressources phylogénétiques et au partage des avantages en découlant, les personnes sondées ont estimé que le *Code* pourrait compléter la version révisée de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

55. La plupart des personnes sondées estiment que le *Code* pourrait représenter un cadre pour la promotion des biotechnologies appropriées, et le renforcement des capacités et l'intensification de la coopération internationale visant la gestion des biotechnologies applicables aux ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture. En prenant en compte les besoins des communautés rurales les plus démunies et des secteurs vulnérables de l'agriculture, le *Code* pourrait faire face aux répercussions socio-économiques des progrès biotechnologiques sur les pratiques agricoles et la sécurité alimentaire. Il pourrait également fournir un ensemble de directives relatives à l'établissement de cadres réglementaires, le cas échéant, et encourager la diffusion d'informations équilibrées grâce auxquelles il serait possible de renforcer la confiance du public vis-à-vis des biotechnologies. Le *Code* pourrait promouvoir un système agroalimentaire équilibré et faire face à des préoccupations de nature éthique découlant de l'application de biotechnologies modernes à l'alimentation et à l'agriculture.

56. À la lumière des progrès réalisés récemment dans le domaine du génie génétique, il semble nécessaire d'aborder différemment l'élaboration du *Code de conduite relatif aux biotechnologies*. Par conséquent, la Commission pourrait envisager les questions suivantes :

- i) Nécessité ou non de mettre à jour le projet de *Code* et, le cas échéant, manière de procéder;
- ii) Structure de la version mise à jour du *Code*, c'est-à-dire *Code* ou ensemble de directives spécifiques.

57. Si la Commission souhaite aller de l'avant, elle est invitée à fournir les orientations suivantes :

⁵ CPGR/93/9.

-
- i) Quels domaines, souhaite-elle couvrir, notamment en ce qui concerne les questions d'actualité ?
- ii) Quels mécanismes souhaite-elle que la FAO utilise, notamment en incluant les éléments suivants:
- Études portant sur des domaines spécifiques liés aux biotechnologies, aux ressources génétiques, à l'alimentation et à l'agriculture;
 - Ateliers de consultation des parties prenantes;
 - Consultations avec d'autres organisations concernées.